



Règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2017 / 2018

L'école Les Petits Ruisseaux est une école élémentaire, laïque, privée hors contrat. Elle est ouverte à tout enfant, sans distinction d'origine, d'opinion et de croyance.

La direction est assurée de manière collégiale par les membres du Conseil d'Administration de l'association Les Petits Ruisseaux.

1/ Inscriptions

L'école accueille les enfants de 6 à 12 ans.

L'équipe pédagogique est constituée de l'éducateur, épaulé si nécessaire par un membre de la direction ainsi que des éventuels intervenants.

L'inscription d'un enfant dans l'école engage l'acceptation du présent règlement intérieur et de la pédagogie qui y est mise en œuvre.

Procédure d'inscription :

- L'équipe pédagogique rencontre l'enfant avec ses parents (sans la présence des éventuels frères et sœurs).
- Sous une semaine, l'équipe pédagogique informe les parents de sa décision d'accepter ou non l'inscription de l'enfant.
La candidature d'un enfant ayant des besoins particuliers est étudiée en fonction de la capacité de l'équipe pédagogique à répondre à ses besoins spécifiques.
- Pour valider définitivement l'inscription de l'enfant, les parents remettent le dossier d'inscription complété et règlent les frais d'inscription (150€ par enfant par an). A défaut, passé un délai de deux semaines, l'enfant ne sera pas considéré comme inscrit.

Les frais d'inscription marquent l'engagement des familles et restent acquis par l'association Les Petits Ruisseaux en cas de désistement avant la rentrée scolaire.

Pour une réinscription, seul le dossier de réinscription sera demandé avec l'acquittement des frais de réinscription (50€ par enfant par an).

En cas de départ en cours d'année, un préavis de 3 mois est à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction.

Pour un départ non anticipé, 3 mois de frais d'écolage seront dus si la place de l'enfant n'est pas pourvue.

Après une période de scolarisation dans notre établissement, si l'enfant devait rejoindre le système classique, l'équipe pédagogique devra en être informée au minimum trois mois à l'avance afin de préparer l'enfant au mieux.

Une période d'essai de 2 semaines renouvelable une fois permet aux parents et à l'équipe pédagogique de décider ou non de poursuivre la scolarité de l'enfant dans l'école dans l'intérêt de l'enfant mais aussi dans l'intérêt de l'équipe pédagogique et du groupe.

2/ Les horaires

Les enfants sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Journée type :

- 8h30 - 8h45 : arrivée progressive des enfants
- 8h45 - 11h45 : temps scolaire
- 11h45 - 13h30 : repas et récréation
- 13h30 - 16h30 : temps scolaire
- 16h30 - 16h45 : départ des enfants

La ponctualité est essentielle pour le respect de tous.

3/ L'accueil de l'enfant hors temps scolaire

Si les familles en ont besoin, des temps d'accueil de l'enfant avant et après les horaires de l'école seront à organiser par les parents avec la validation de la direction.

4/ Les repas

Le repas du midi et les couverts de l'enfant sont apportés chaque jour par les enfants.

Ces repas pourront être réchauffés au sein de l'école (micro-ondes disponible) ou être transportés dans un contenant isotherme.

5/ Absences, retards et départs exceptionnels

Pour la cohérence de la vie de groupe, toute absence est à signaler au plus tard le matin du jour d'absence.

Tous retards, absences ou départs exceptionnels doivent être mentionnés à l'éducatrice de vive voix, via mail ou par téléphone.

En tant qu'école et donc établissement d'instruction, nous sommes tenus à certaines obligations d'assiduité scolaire : les seules absences "autorisées" sont celles justifiées par une maladie de l'enfant (guérison, rendez-vous médical ou de suivi...), une réunion solennelle de famille, des problèmes de transport ou une absence temporaire de la famille.

Les absences pour convenances personnelles (congés en dehors des vacances scolaires, week-end prolongés...) ne sont pas cautionnées.

6/ Santé et sécurité

L'école étant un lieu de collectivité, chaque enfant doit être à jour de ses vaccinations. La responsabilité en incombe aux parents.

En cas de fièvre ou d'état inhabituel, les parents de l'enfant seront immédiatement prévenus.

Les enfants fiévreux ou malades dont l'état ou le risque de contagion est incompatible avec la vie en collectivité ne seront pas admis à l'école pour leur propre bien-être et celui des autres.

En cas de nécessité et sur présentation de l'ordonnance, des médicaments pourraient être administrés par l'éducateur.

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est pris en charge par les services de secours les plus proches. La famille est avertie immédiatement par l'école.

Seuls les parents et les personnes autorisées figurant sur la fiche de décharge pourront récupérer l'enfant.

Lors des sorties récréatives (pause méridienne au parc public) et pédagogiques (sport, visites, etc.), l'enfant doit être en mesure de respecter les consignes de sécurité qui lui sont données. Dans le cas où un enfant aurait tendance à se mettre en danger ou à mettre en danger ses camarades, les parents seraient sollicités pour élaborer une solution avec l'école et l'enfant.

7/ Les assurances

L'enfant doit être assuré en responsabilité civile. Une attestation sera demandée.

8/ Les sorties scolaires

Les parents sont informés de toute sortie organisée par l'enfant ou l'école. Les enfants pourront être accompagnés par un parent ou un membre de l'équipe pédagogique dans leur véhicule personnel sous réserve que ce dernier soit assuré à cet effet. Pour chaque sortie, une autorisation devra être signée par les parents.

9/ Le droit à l'image

Dans le cadre des activités organisées par l'école et avec l'accord des parents, les enfants peuvent être filmés et/ou photographiés et leur image diffusée dans la presse, sur le site internet de l'école, sur des affiches... A tout moment, il sera possible aux parents de demander l'arrêt de l'utilisation des images de leur enfant.

10/ Coût de la scolarité

Les frais d'écolage s'élèvent à 323€/mois/enfant pendant 10 mois soit 3230€ l'année pour un enfant.

Le paiement peut s'effectuer en 1, 3 ou 10 fois (chèques ou virements automatiques) selon le calendrier figurant sur la facture de scolarité.

Un forfait « sorties » de 20€ et un forfait de 30€ pour participation aux fournitures scolaires seront dus avec le premier mois de scolarité.

Il sera demandé à la réunion de pré-rentrée, ou avant le premier jour de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours d'année, l'ensemble des chèques pour l'année. Ceux-ci seront remis en banque au début de chaque mois.

11/ La participation des parents

L'école Les Petits Ruisseaux souhaite fonctionner sur le modèle d'une école parentale et compte donc sur la participation active des parents.

Cette participation est incontournable pour limiter le coût financier et permettre de bonnes conditions de travail pour l'équipe pédagogique et les enfants.

Les parents pourraient s'engager par exemple pour :

- Encadrer des enfants à certains moments de la journée (pause méridienne) ;
- Accompagner des enfants lors de sorties diverses ;
- Proposer des ateliers ponctuels ou réguliers (jardinage, sport, musique, cuisine, travaux manuels...) ;
- Organiser des évènements rapportant une aide financière pour le fonctionnement de l'école ;

- Rechercher des dons/mécénats ;
- Participer à l'entretien intérieur et extérieur de l'école (ménage, jardin) ;
- Fabriquer du matériel pédagogique ;
- Apporter des compétences dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, fiscaux.

12/ Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre l'école et l'enfant (ou sa famille) ou en cas de non-respect du règlement intérieur, des solutions seront recherchées en collaboration. Si après avoir été mises en œuvre, ces solutions n'étaient pas satisfaisantes pour garantir l'équilibre du groupe tout en assurant le développement harmonieux de l'enfant, son départ pourrait être décidé par l'école.

13/ Enfants boursiers

L'Association alloue budgétairement pour l'année scolaire une enveloppe de deux bourses destinée à permettre à des élèves de bénéficier d'une scolarité à frais réduits.

Lorsqu'à l'issue d'un exercice, l'enveloppe des deux bourses n'a pas été utilisée ou n'a été utilisée qu'en partie, le Conseil d'Administration décide de l'affectation des fonds correspondants à l'enveloppe des bourses non utilisée.

Les critères d'attribution des bourses sont définis par le CA qui examine les dossiers de demande des bourses et les attribue. Ses décisions en cette matière ne sont pas susceptibles de recours.

Le CA peut décider d'allouer ponctuellement des recettes exceptionnelles qu'il aura perçues (dons ou subventions) à l'enveloppe des bourses.

Les bourses portent uniquement sur la scolarité de base. Les forfaits ne peuvent pas faire l'objet d'une bourse et sont donc dus dans leur totalité.

L'aide maximum apportée par une bourse est de 50% de la scolarité de base.

Le nombre de bourses attribuées est limité à un enfant par famille.

Pour pouvoir prétendre à une bourse, les demandeurs doivent présenter une attestation CAF de moins de 2 mois justifiant d'un Coefficient Familial inférieur à 850.

En cas de concours entre plus de deux enfants justifiant d'un Coefficient Familial inférieur à 850, la priorité est donnée aux enfants déjà présents dans l'établissement.

En cas de concours entre plus de deux enfants justifiant d'un Coefficient Familial inférieur à 850 et déjà présents dans l'établissement, la priorité est donnée à ceux de ces enfants qui ont le plus faible coefficient.

En cas de non attribution de bourse alors que le critère du coefficient familial inférieur à 850 est rempli, l'Association rembourse les frais d'inscription (150€) ou de réinscription (50€) aux parents concernés qui décident d'annuler l'inscription de leur(s) enfant(s).

Les bourses sont accordées pour l'année scolaire à condition :

- qu'il n'y ait pas de retour à meilleure fortune. Pour cela, les familles bénéficiaires doivent produire chaque trimestre, le justificatif de leurs revenus des trois derniers mois.

- qu'il n'y ait pas de changement de situation qui impacterait leur Coefficient Familial ayant servi de base pour l'octroi et le calcul de la bourse. Pour cela, les familles bénéficiaires doivent informer sous quinze jours le CA de tout changement de situation ou répondre dans le même délai à toute demande qui leur sera faite par le CA sur ce sujet.

A défaut pour les familles bénéficiaires de satisfaire aux obligations de justificatifs et d'information prévues aux deux alinéas précédents, la bourse qui leur a été accordée est immédiatement supprimée, sans formalité, ni préavis.

Si une demande de bourse est faite en cours d'année alors que des bourses de l'enveloppe de l'exercice ont déjà été attribuées à des familles bénéficiaires qui remplissent les deux obligations de justificatifs et d'information prévues ci-dessus, ces bourses déjà accordées ne sont pas remises en cause par cette nouvelle demande qui est examinée dans la limite des bourses restant éventuellement à attribuer.

Si plusieurs demandes de bourse sont faites en cours d'année alors que des bourses de l'enveloppe de l'exercice ont déjà été attribuées à des familles bénéficiaires qui remplissent les deux obligations de justificatifs et d'information prévues ci-dessus, ces bourses déjà accordées ne sont pas remises en cause par ces nouvelles demandes qui viennent en concours uniquement entre elles et sont examinées dans la limite des bourses restant éventuellement à attribuer.

A la fin de l'année scolaire, les parents d'élèves boursiers qui souhaitent bénéficier d'une bourse pour la rentrée scolaire suivante, doivent présenter une nouvelle demande de bourse.

Les parents d'élèves boursiers peuvent faire partie du CA de l'Association avec les restrictions suivantes :

- Ils ne peuvent pas être élus ou nommés aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier de l'Association ;
- Ils ne peuvent pas être élus ou nommés aux fonctions de Président de l'Association si les statuts prévoient une présidence unique. Ils peuvent en revanche être élus ou nommés aux fonctions de Co-Présidents si les statuts de l'Association prévoient une co-présidence ;
- Ils ne peuvent pas être nommés ou élus aux fonctions de Directeur de l'école ;
- Ils ne prennent pas part aux délibérations et décisions relatives à la définition des critères d'attribution de bourses, à l'examen des dossiers de demandes de bourses, à la sélection des bénéficiaires, à l'attribution des bourses, à l'allocation ponctuelle de recettes exceptionnelles, à la réallocation des fonds correspondants aux bourses éventuellement non utilisées et d'une manière générale à tout ce qui est relatif aux bourses.

Si un parent d'élève a été élu ou nommé comme Secrétaire, Trésorier, Président de l'Association (dans le cas d'une présidence unique) ou Directeur de l'école antérieurement à sa demande d'attribution de bourse, il devra présenter au CA sa démission de cette fonction dans les 15 jours qui suivent la notification de l'attribution de la bourse. A défaut, cette attribution sera annulée.

Sauf précision dans sa lettre de démission, sa démission de ses fonctions de Secrétaire, Trésorier, Président de l'Association (dans le cas d'une présidence unique) n'entraîne pas pour ce parent sa démission de membre du CA. Il demeure donc membre du CA avec les restrictions de participations et de décisions énoncées ci-dessus.

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'aide maximum accordée, pour une bourse sur la scolarité de base est la suivante : 50% de 3.230€ = 1.615€.